# Statuts

adoptés le 7 décembre 2024
lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Association créée le 12 septembre 1986.
Reconnue d'intérêt général en vertu de l'article 200 du code général des impôts, le 6 juillet 2011.

## Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Amis du Musée maritime de La Rochelle ».

## Article 2 – Objet

**L'association a pour objet de « Faire vivre la culture maritime ».**
Elle agit pour protéger, valoriser et transmettre la culture et le patrimoine maritimes aux côtés du Musée maritime de La Rochelle, en particulier par :

- L'étude, la mise en valeur et la protection du patrimoine maritime, en particulier celui de La Rochelle et des pertuis charentais.
- Le soutien et la promotion du Musée maritime de la Rochelle.
- L'ouverture sur la vie locale, la participation aux manifestations rochelaises et partout en France pour faire rayonner notre patrimoine.
- L'engagement sociétal par des actions et des partenariats (santé, enseignement).
- Une action volontariste dans la transition écologique et le recyclage, en particulier pour la restauration des bateaux.
- L'animation d'ateliers conformes à l'objet de l'association et l'organisation d'activités ayant trait à la culture maritime.
- La transmission des savoirs, des usages et des pratiques par des partenariats avec des centres de formation aux métiers de la mer ou d'autres institutions.
- Le rapprochement avec des associations qui défendent les richesses du patrimoine et participent à l'organisation d'actions et de manifestations communes.
- L'organisation de manifestations, rencontres et évènements de tous types, aussi bien entre ses membres que pour le public.

L'association soutient, promeut et valorise le Musée maritime. Elle mobilise ses adhérents lors d'évènements du musée. Elle œuvre à des partenariats de projets entre le musée et l'association.

## Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est à l'adresse suivante :

Les Amis du Musée maritime de La Rochelle
Quai Louis Prunier - Encan ouest
BP 43008 - 17030 LA ROCHELLE Cedex 1

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est fixée à 70 années à compter de sa déclaration, conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## Article 5 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## Article 6.1 - Membres

La qualité de membre s'acquiert en adhérant à l'objet social et en acquittant une cotisation annuelle.
La cotisation court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Il existe plusieurs catégories de membres :

- Les membres sont ceux qui acquittent une cotisation ou sont admis à titre gratuit.
- Les membres donateurs sont des membres qui effectuent un versement supérieur sans limite de montant du don.
- Couples, jeunes et mineurs bénéficient d'une cotisation adaptée.
- Les personnels du Musée maritime sont admis à titre gratuit.

Les membres d'honneur sont des personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution passée, morale ou intellectuelle au service des buts poursuivis par l'association.
Les associations, entreprises ou établissements peuvent être admis en qualité de membres en s'acquittant d'une cotisation adaptée, fixée par le conseil d'administration.

## Article 6.2 - Membres - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ou la démission qui devra être adressée par écrit au président du conseil d'administration
- Le non-paiement de la cotisation l'année de l'assemblée générale.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les arguments de l'intéressé.
- Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants, à porter atteinte, directement ou indirectement au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le président.
- Sont considérés comme motifs graves tout comportement ou propos qui tombent sous le coup de la loi et contreviennent aux valeurs de solidarité et d'humanisme portées par l'association.

## Article 7.1 - Finances

L'association établit des comptes annuels en fin d'exercice, qui sont présentés à l'assemblée générale.

## Article 7.2 - Finances – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes de toutes natures,
- Toutes ressources autorisées par la loi,
- Les rétributions pour services rendus.

## Article 7.3 - Finances - Fonds de réserve

L'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

## Article 7.4 – Finances - Dons et legs

L'association peut recevoir tous dons manuels, donations et legs, financiers ou en nature.

## Article 7.5 - Finances - Indemnités

Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission ou d'un mandat, confiés par l'association, sont remboursés sur justificatifs.

## Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres majeurs présents ou représentés.
Un maximum de quatre pouvoirs par membre présent est accepté.
En cas de nécessité, l'assemblée générale peut se tenir à distance avec un dispositif adapté.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.
Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et signé par le président.

## Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres, ou de la moitié plus un des administrateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée générale extraordinaire peut avoir pour objet uniquement la modification des statuts, la dissolution ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 10.1 - Conseil d'administration – Élection et composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 21 membres au maximum, composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans. Les membres élus sont rééligibles.
La composition du conseil d'administration vise à refléter la diversité des adhérents, des activités et un équilibre hommes/femmes.
Les candidatures sont formulées par écrit au moins huit jours avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration sortant propose une liste de candidatures à l'assemblée générale qui reste souveraine.
En cours de mandat, et en cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
Le directeur ou la directrice du Musée maritime est membre de droit du conseil d'administration.

## Article 10.2 - Conseil d'administration – Organisation

Le conseil élit parmi ses membres : un ou une président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Il peut également élire un.e ou plusieurs vice-président.e.s.
**Le président (ou la présidente)** est en charge d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le conseil d'administration.
**Le (la) vice-président.e ou les vice-président.e.s** secondent le ou la président.e dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils remplacent en cas d'empêchement.
**Le ou la secrétaire** rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 est remplacé par l'archivage des comptes-rendus.
**Le trésorier (ou la trésorière)** est chargé de tenir les comptes de l'association ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. Il pourra se faire assister par un trésorier adjoint et par un contrôleur aux comptes.

## Article 10.3 – Conseil d'administration – Bureau

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau, composé de 4 à 6 administrateurs, dont le président. Il gère les affaires courantes et prépare les réunions du conseil d'administration. Le bureau organise librement son travail dont il rend compte au conseil d'administration.

## Article 10.4 - Conseil d'administration – Fonctionnement et pouvoirs

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut faire délégation de ses pouvoirs pour une mission déterminée.
Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association entre deux assemblées générales auxquelles il rend compte. Il fixe et détermine :

- Le budget annuel.
- Les activités de l'association.

Les relations extérieures se mènent sous l'autorité du président et sous le contrôle du conseil d'administration.
Un compte-rendu de chaque conseil d'administration est réalisé, archivé et consultable par les adhérents.

## Article 11 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur en cas de nécessité.

## Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 a une association poursuivant un but identique.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à La Rochelle, le 7 décembre 2024

**Le président, Christian Maréchal**